

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ENVOI PAR LA POSTE

COURRIER ARRIVE

- 8 JUIN 2006

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Vétérinaires

## ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

*Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre 1<sup>er</sup>, le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 1<sup>er</sup> du livre V;

**Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié, relatif aux installations frigorifiques employant l'ammoniac comme fluide frigorigène;

**Vu** l'arrêté en date du 05 novembre 1991 autorisant la société **SA SOPRAT, LA VRAIE CROIX 56250**, à exploiter un atelier de fabrication de produits alimentaires crus, cuits et/ou surgelés et ses installations annexes;

**Vu** le rapport de l'étude de dangers sur la conformité des installations fonctionnant à l'ammoniac d'avril 2003 ;

**Vu** le bilan de fonctionnement de la société SOPRAT de décembre 2002 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 décembre 2005 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental d'Hygiène en sa séance du 4 avril 2006 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**Considérant** que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté sont de nature à modifier l'arrêté d'autorisation du 05 novembre 1991 en particulier, sur la conformité des installations fonctionnant à l'ammoniac afin de notamment limiter les zones d'effet dans la limite de propriété ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Activités classées

Les activités de l'**article 1er** de l'arrêté du 05 novembre 1991, classées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont modifiées comme suit :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2221/1	<b>Alimentaires</b> (Préparation de produits alimentaires d'origine animale) La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	70t / j moyen 100 t / jour en pointe	Autorisation
2220/1	<b>Alimentaires</b> (Préparation de produits alimentaires d'origine végétale) La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	15 t / j moyen 20 t / j en pointe	Autorisation
2920/1/a	<b>Installations de réfrigération ou de compression</b> comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 300 kW	2470 KW	Autorisation
2915/A	<b>Chauffage</b> ( procédés de ) utilisé comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, Quantité totale des fluides présente dans l'installation est supérieure à 1000 l	12000 l	Autorisation
1136/B/b	<b>Ammoniac</b> - Emploi – La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1,5t mais inférieure à 200 tonnes	14,635 tonnes	Autorisation
2920/2/b	<b>Installations de réfrigération ou de compression</b> Fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa	Fréon : 370 KW Air : 205 KW Eau : 75 KW	Déclaration
2921 / 2	<b>Refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air</b>	L'installation est de type circuit primaire fermé	Déclaration
1414/3	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge, soupape)	32 tonnes	Déclaration
2925	<b>Accumulateurs (ateliers de charge)</b> La puissance maximum de courant continu utilisable étant supérieure à 10 KW	30,5 KW	Déclaration
1432	<b>Dépot de liquides inflammables</b> Dépot aérien représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	30 m3	Déclaration
1530	<b>Bois, papier, cartons ou matériaux analogues</b> ( dépot de ) Supérieur à 1000 m3 mais inférieur à 20000 m3	4120 m3	Déclaration

2661/1/b	<b>Matières plastiques ou résines synthétiques (Emploi de)</b> Par des procédés exigeant des conditions particulières de températures et de pression : quantité supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	3 tonnes/jour	Déclaration
2662	<b>Stockage de matières plastiques,</b> Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup>	Déclaration

## Article 2 : Prescriptions particulières.

Les dispositions de l'**article 5** de l'arrêté d'autorisation en date du 05 novembre 1991 : " **Installations de réfrigération**" sont modifiées comme suit.

## Article 3 : Conformité des Installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac.

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, relatif aux installations frigorifiques employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

L'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu pour réduire les distances d'effet théorique dans les limites de l'établissement.

**Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée.** Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette **vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit.**

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents suivants :

- **Les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien.**
- Un **état indiquant la quantité d'ammoniac** présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués.
- **Les rapports** après vérification complète de l'installation par une personne compétente et lors des contrôles de maintenance et de vérification de l'état des canalisations.
- **La liste des comptes rendus** écrits après un accident ou un incident.
- **la liste des dispositions prises pour qu'il ne puisse avoir, en cas d'accident** se produisant dans l'enceinte de l'établissement, **déversement de matières** qui par leurs caractéristiques seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

**En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.**

- **la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations** en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle dont la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ces

équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

- les consignes écrites pour l'évacuation du personnel et la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appel des secours extérieurs.

- un plan des zones de sécurité à l'intérieur de l'établissement avec la nature exacte du risque et les consignes à observer.

- un plan d'opération interne avec l'ensemble des consignes de sécurité soumis pour avis aux services d'incendie et de secours et régulièrement tenu à jour.

**Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes** écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le plan d'opération interne ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

**Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec approbation de l'inspection des installations classées.**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

### **3) Aménagements complémentaires des installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac.**

Remplacement de la batterie R22 détente directe par une batterie eau glycolée de 120 KW

Mise en place d'une station vannes d'eau glycolée avec vanne 3 voies et circulateur

Modification des gaines de diffusion et rajout d'une supplémentaire

Remplacement des 3 caissons actuels par 3 CTA nouvelle génération

Remplacement de l'échangeur à plaques Thermowave de 900 kW par un échangeur neuf de 1100 kW

Remplacement de l'échangeur à plaques Alfa Laval pour un Thermowave de 1100 kW.

Remplacement des pompes à eau glycolée par des pompes de 80 m<sup>3</sup>/h (contre 40 m<sup>3</sup>/h actuellement)

Armoire et câblage électrique

Tuyautage du circuit eau glycolée

Suppression des compresseurs à vis BITZER et du condenseur VXC 275

Confinement de la zone des condenseurs en lien avec la salle des machines

Mise en place de sondes de détection ammoniac

Extraction de l'ammoniac à partir de l'extraction de la salle des machines

Ré-hausse de la hauteur de rejet des soupapes à 10 mètres

**Les travaux de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 prévus ci-dessus, devant être réalisés fin juillet 2006**

**Article 4 :** L'article 9 – c de l'arrêté du 05 novembre 1991 est modifié comme suit:

L'exploitant doit procéder à une auto-surveillance comprenant les mesures suivantes sur un échantillon moyen représentatif d'une journée de travail prélevé en amont de la station d'épuration:

**Débit en continu**

**Ph; DCO et MES : 1 fois par jour**

**DBO5: 1 fois par semaine**

**SEC: 1 fois par semaine**

**NTK: 1 fois par semaine**

**Pt: 1 fois par mois**

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints (indicateurs de production journaliers en nombre et tonnes de carcasses produites ou tonnages entrant en découpe).

Au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de traitement des eaux usées fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages le cas échéant et fonctionnement des appareils) avec calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

**Article 5 :** Le chapitre 9 – d: "Contrôles administratifs" est supprimé

**Article 6 :** Un plan d'établissement répertorié, faisant apparaître les risques de l'établissement et les éléments de sécurité, sera réalisé à la charge de l'exploitant suivant les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce plan sera régulièrement mis à jour en fonction des évolutions de l'établissement.

**Article 7 :** Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à ses installations et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de 1 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 9 :** Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de **LA VRAIE CROIX** avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

**Article 10 :** Copie du présent arrêté sera remis à Monsieur le directeur de la société "**SA SOPRAT**" qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le maire de la commune de **LA VRAIE CROIX** et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes de la Préfecture.

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- Mme. le Maire de La-Vraie-Croix
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
6 avenue Edgar Degas 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Boulevard de la Paix 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
8 rue du Commerce 56019 VANNES
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
rue jean Jaurès 56000 VANNES
- M. le Directeur de l'agence de bassin de l'eau Loire Bretagne,  
Avenue de Buffon B.P. 6339, 45063 ORLEANS La Source Cedex 2
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,  
Parc Pompidou, rue de Rohan, 56000 VANNES
- Monsieur le Directeur  
SA SOPRAT  
BP 24  
56250 La-Vraie-Croix

Vannes, le 07 JUIN 2006

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Yves HUSSON